

SOC.

ELECTIONS

FB

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **31 mai 2011**

Cassation sans renvoi

M. BÉRAUD, conseiller le plus  
ancien faisant fonction de président

Arrêt n° 1264 F-D

Pourvoi n° V 10-60.226

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt  
suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Abdelkrim Chemloul, domicilié 46 rue des Cascades,  
75020 Paris,

2°/ Mme Catherine Darenne, domiciliée 6 place de la Noirat,  
91800 Brunoy,

3°/ M. Jean-Claude Forte, domicilié 8 square Montplaisir,  
77260 La Ferté-sous-Jouarre,

4°/ M. Patrick-Michel Jacquemoire, domicilié 22 rue du  
11 Novembre 1918, 93500 Pantin,

5°/ M. William Garcia, domicilié 15 rue Adrienne,  
94500 Champigny-sur-Marne,

contre le jugement rendu le 1er avril 2010 par le tribunal d'instance de Paris  
19e (contentieux des élections professionnelles), dans le litige les opposant :

1° à la société Presstalis, société à responsabilité limitée, dont le siège est 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris,

2° à Mme Régine Gardon,

3° à Mme Sophie Portal,

ayant tous deux élu domicile à la société Presstalis, 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris,

4° à M. Serge Dutrieux, domicilié 3 rue du Vignet, 60810 Rully,

défendeurs à la cassation ;

EN PRESENCE :

1° de M.~Bernard Tep,

2° de M.~Daniel Courtin,

3° de M.~Emmanuel Pujol,

4° de M.~Joël Desrochettes,

ayant élu domicile tous les quatre à la société Presstalis, 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris,

5° du syndicat CFTC section,

6° du syndicat CFDT section,

7° du syndicat CFE-CGC section,

8° du syndicat CGT section,

9° du syndicat FO section,

ayant tous élu domicile à la société Presstalis, 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 3 mai 2011, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président,

Mme Lambremon, conseiller rapporteur, M. Huglo, conseiller, M. Weissmann, avocat général référendaire, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Lambremon, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Presstalis, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 4613-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le collège désignatif du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Presstalis a été réuni le 18 décembre 2009 pour procéder à l'élection du remplaçant de l'un des membres, démissionnaire ;

Attendu que, pour débouter M. Chemlouf, Mme Darenne, M. Forte et M. Jacquemoire, membres de la délégation du personnel au CHSCT, de leur demande d'annulation de l'élection de M. Dutrieux, le tribunal retient que le collège avait régulièrement fixé les modalités du vote, conformément à l'article L. 4613-1 du code du travail ;

Attendu cependant que si un accord unanime peut définir les modalités de désignation des membres de la délégation du personnel au CHSCT, il ne peut être dérogé à l'obligation de procéder à un vote par un scrutin secret ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il avait constaté que le vote avait eu lieu à main levée, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1er avril 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 19e ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule l'élection de M. Serge Dutrieux en qualité de membre de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions

de travail (CHSCT) qui a eu lieu le 18 décembre 2009 au sein de la société Presstalis ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Presstalis à payer aux demandeurs la somme globale de 1 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mai deux mille onze.